

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 89-43 Prés./AT du 27 septembre 1989 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Arrête :

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1298 PR en date du 3 août 1989 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 89-42 du 3 août 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 2372 PR en date du 27 septembre 1989 de M. le Président du gouvernement du territoire,

Article 1er. — L'ordre du jour de la session extraordinaire est complété comme suit :

- 1) Projet de délibération portant modification de l'article 3 de la délibération n° 88-121 AT du 30 septembre 1988 portant création d'une prime ponctuelle à la construction destinée à promouvoir l'habitat individuel (lettre n° 166 PR du 1er septembre 1989).
- 2) Projet de délibération portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certains matériaux importés par les entreprises locales de montage d'accumulateurs (lettre n° 163 CM du 29 août 1989).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 septembre 1989.
Jean JUVENTIN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRETS du 6 septembre 1989 portant désignation de membres du Conseil économique et social.

Par décret en date du 6 septembre 1989, sont désignés comme membres du Conseil économique et social, au titre de représentants des activités économiques et sociales des départements et territoires d'outre-mer :

M. Etienne Yves Barrat, M. Jean Crusol, M. Raymond Desclaux, M. Guy Jarnac, M. Gaston Lutui, M. Gaston Hmeun, M. Victor Reux, M. Privat Toumson.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 5 septembre 1989 autorisant au titre de l'année 1989 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour le recrutement d'attachés principaux de préfecture (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre de l'intérieur en date du 5 septembre 1989, est autorisée au titre de l'année 1989 l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour le recrutement d'attachés principaux de préfecture (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes à ce concours est fixé à soixante-dix.

Les dossiers de candidature devront être adressés au plus tard le lundi 9 octobre 1989, terme de rigueur (le cachet de la poste faisant foi) :

Pour les candidats en fonctions à Paris, au ministère de l'intérieur (direction générale de l'administration, direction des personnels, de la formation et de l'action sociale, sous-direction

du recrutement et de la formation, bureau du recrutement, section Concours A) ; adresse postale : place Beauvau, 75800 Paris ;

Pour les candidats en fonctions dans les préfectures, au service du personnel "Etat" de la préfecture du lieu de fonctions ;

Pour les candidats en fonctions dans les territoires d'outre-mer, aux chefs de territoire ou aux représentants du Gouvernement.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le jeudi 14 décembre 1989.

Des centres d'examen seront constitués pour les épreuves écrites dans les villes suivantes :

A. - Métropole

Ajaccio, Angers, Arras, Bastia, Besançon, Bordeaux, Caen, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Digne, Dijon, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Paris, Poitiers, Quimper, Rennes, Rouen, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulouse, Tours, Valence.

B. - Départements et territoires d'outre-mer

Basse-Terre, Cayenne, Dzaoudzi, Fort-de-France, Mata-Utu, Nouméa, Papeete, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon).

Les centres énumérés ci-dessus ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

L'épreuve orale d'admission aura lieu à Paris.